PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 SEP. 2023
ACCORDANT UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE DU 14 FÉVRIER 2022

Société TRANSPORTS JEAN JUIN - PA du Resto – 56920 SAINT-GERAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 novembre 2020 délivré à la société Transports Jean JUIN pour la régularisation administrative de son établissement situé PA du Resto 56920 SAINT-GERAND ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2022 délivré à la société Transports Jean JUIN ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 accordant un délai supplémentaire à la société Transports Jean JUIN pour la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure du 14 février 2022 ;

Vu la demande par courrier du 8 juin 2023 de la société Transports Jean JUIN de bénéficier d'un délai supplémentaire pour garantir la mise en conformité de son établissement situé à SAINT-GERAND ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 13 septembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 14 septembre 2023 (sans observation) ;

Considérant les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 février 2022, modifié par arrêté du 25 janvier 2023, délivré à la société Transports Jean JUIN ;

Considérant les éléments fournis par la société Transports Jean JUIN à l'appui de sa demande du 8 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le délai accordé à la société Transports Jean JUIN, par arrêté de mise en demeure du 14 février 2022, modifié par arrêté du 25 janvier 2023, de respecter pour son établissement situé PA du Resto 56920 SAINT-GERAND, les dispositions suivantes :

- article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160,
- article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435,
- articles 23, 24.3 et 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 novembre 2020,

est prolongé jusqu'au 15 juillet 2024.

L'exploitant rendra compte tous les deux mois à l'inspection, dès réception du présent arrêté, de l'état d'avancement des travaux, en justifiant les éventuels retards.

ARTICLE 2

Le délai accordé à la société Transports Jean JUIN, par arrêté de mise en demeure du 14 février 2022, modifié par arrêté du 25 janvier 2023, de respecter pour son établissement situé PA du Resto 56920 SAINT-GERAND, les dispositions suivantes :

- articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 novembre 2020,

est prolongé jusqu'au 15 juillet 2024.

L'exploitant rendra compte tous les deux mois à l'inspection, dès réception du présent arrêté, de l'état d'avancement des travaux, en justifiant les éventuels retards.

ARTICLE 3
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Information des tiers
Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Modalités d'application
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 7 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 SEP. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur de la société Transports Jean JUIN - PA du Resto 56920 SAINT-GERAND

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr